

Règlement d'utilisation du fonds de la Fondation Formation Vallée Broye

Ce document vise à fixer le cadre d'utilisation du fonds de la Fondation Formation Vallée Broye, conformément au but qui est fixé dans l'article 2 de ses statuts :

La Fondation a pour but d'accorder une bourse d'étude à des élèves méritants, des deux sexes, domiciliés dans la Broye vaudoise ou fribourgeoise, afin de leur permettre d'accomplir ou de suivre un apprentissage, une école secondaire, une école professionnelle, une formation postobligatoire, des études universitaires ou des stages à l'étranger. La Fondation peut aussi faire des dons aux écoles situées dans la Broye vaudoise ou fribourgeoise dans le but d'améliorer les moyens d'enseignement et aux organisations qui contribuent à la formation de la jeunesse.

La Fondation peut :

- collaborer avec des associations ou des Fondations, en particulier avec d'autres institutions sensibles au but poursuivi par la Fondation ;*
- mettre ses biens à disposition de ces associations, Fondations ou autres institutions, en fixant les modalités d'utilisation permettant d'atteindre les objectifs fixés.*

Article 1 - But du soutien financier

1. Un soutien financier peut être accordé à des personnes individuelles dans les situations suivantes :
 - Participation aux frais de formation d'un sportif ou artiste d'élite dont la pratique à haut niveau nécessite des frais importants ;
 - Participation aux frais de stage ou de séjour dans un pays étranger dans le cadre de la formation initiale d'un jeune alors que la situation financière de la famille ne permet pas de l'envisager ;
 - Participation aux frais de perfectionnement ou d'une formation spécifique de haut niveau, notamment à l'étranger, d'un jeune ayant obtenu des résultats exceptionnels durant sa formation initiale ;
 - Participation aux frais liés à une formation spécifique qui ne se trouve pas dans la région de domicile du bénéficiaire mais qui représente un réel apport pour son projet.

2. Un soutien financier peut être accordé à des personnes morales dans les situations suivantes :
 - Participation aux frais initiaux de mise en place d'un dispositif favorable à la formation des jeunes dans la Broye (étude de faisabilité ou d'impact, mise en place d'une structure appelée à durer, etc.)

- Participation à une action ponctuelle liée à la formation des jeunes dans la Broye (échange ponctuel entre élèves, offre exceptionnelle de formation, etc.)
3. A titre exceptionnel et unique, le Conseil de Fondation peut aussi octroyer un don pour un projet spécifique qui ne correspond pas au cadre fixé ci-dessus. Le préavis d'octroi doit alors faire l'unanimité des membres du Conseil de Fondation.

Article 2 - Eligibilité pour le fonds

Les conditions préalables pour bénéficier d'une aide sont les suivantes :

Pour les personnes individuelles

- Etre domicilié principalement dans le district de la Broye vaudoise et de la Broye fribourgeoise (les districts sont déterminants)
- Etre âgé d'au moins 16 ans
- Le requérant doit démontrer que sa demande aura un apport décisif sur son projet
- Le requérant doit démontrer son assiduité à étudier
- La demande de soutien ne peut pas être supérieure aux fonds propres engagés par le requérant
- L'aide fournie par la Fondation ne doit pas être finançable par d'autres organismes

Pour les personnes morales (écoles, entreprises ou autres Fondations)

- Le siège social doit être dans le district de la Broye vaudoise et de la Broye fribourgeoise (les districts sont déterminants)
- Le requérant doit démontrer que le projet s'inscrit dans le temps et que plusieurs jeunes gens de la Broye vont en bénéficier
- Le projet doit comporter un aspect événementiel et ne peut pas s'inscrire dans la routine de la vie de l'institution
- La demande de soutien doit être financée au moins à 70% par le requérant
- Le projet ne doit pas être finançable par d'autres organismes

Article 3 – Conditions d'octroi

1. Le projet ou la formation doit démontrer son impact sur la formation du jeune et de son insertion ultérieure dans le monde du travail.
2. La durée du soutien offert par la Fondation ne peut excéder 4 ans et doit déboucher sur un diplôme reconnu.
3. L'octroi d'un soutien est soumis au respect d'un comportement irréprochable. Il est en principe lié à l'atteinte d'objectifs quantifiables. Lorsque le soutien dure plusieurs années, des objectifs intermédiaires sont définis.
4. Le montant délivré ne pourra pas excéder CHF 10'000.- par projet. L'échelonnement du financement est possible. Le montant pourra être délivré sous forme de don ou de prêt selon le type de demande.

5. En cas de prêt, aucun intérêt ne sera demandé et les conditions de remboursement seront étudiées au cas par cas. Toutefois, la totalité du montant devra être remboursée au plus tard 5 ans après l'achèvement de la formation pour les personnes individuelles et au plus tard 2 ans après la mise en place du projet pour les personnes morales.
6. Le Conseil de Fondation peut à tout moment interrompre le soutien accordé si les conditions indiquées lors de l'octroi ne sont pas respectées. Dans le cas où le travail du bénéficiaire est jugé insuffisant pour concourir à l'atteinte des objectifs ou dans des cas de comportements n'étant pas en adéquation avec les buts de la Fondation, le remboursement du don peut être demandé au bénéficiaire, sans que ce dernier ne puisse s'opposer à cette sanction. Il a toutefois droit à un seul avertissement après avoir eu la possibilité d'être entendu.
7. En cas de non remboursement d'un prêt selon les modalités convenues par les parties, la voie judiciaire pourra être utilisée.
8. Chaque octroi fait l'objet d'une convention signée par les parties.

Article 4 – Dépôt de la demande et documents à fournir

La demande de financement doit être envoyée pour approbation au minimum 6 mois avant le début de la formation. Elle sera dûment motivée par le requérant. Seront joints au dossier tous les documents attestant que les conditions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont remplies, de même que tous autres documents utiles à la décision. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés. Le dossier complet doit être envoyé par courrier postal à l'adresse de la Fondation.

Article 5 - Décision d'octroi

Le Conseil de Fondation étudie les dossiers et donne réponse par courrier au plus tard 3 mois après avoir reçu la demande. Aucune décision n'est transmise par téléphone. Les décisions du Conseil de Fondation ne sont pas soumises à recours et les refus ne sont pas motivés.

Sauf exception mentionnée à l'article 1, les décisions se prennent à la majorité. La voix du président est prépondérante en cas de désaccord.

Les membres peuvent aussi se prononcer par email dans le cas où ils ne peuvent être présents à une séance. En cas de conflit d'intérêt, le membre du Conseil de Fondation est tenu de se récuser.

Les informations reçues sont traitées confidentiellement.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année en décembre.

Article 6 - Budget annuel

En principe, le budget annuel de la Fondation ne pourra excéder CHF 15'000.- de dons et CHF 10'000.- de prêts.

Ce budget sera voté annuellement en tenant compte des disponibilités financières du fonds.

Article 7 - Alimentation du fonds

Le Conseil de Fondation cherche des partenariats pour alimenter le fonds. Une visibilité adhoc leur sera proposée.

Ce règlement est adopté le 8 mars 2017 lors de la séance du comité de la Fondation.

Président
Pierre-André Arm

Membre du comité
Daniel Roulin